

Institut Supérieur des Sciences
Appliquées et de Technologie
de Gafsa

Ecole Supérieure
d'Ingénieurs Privée
de Gafsa

ACCORD-CADRE DE COOPERATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE



ACCORD CADRE DE COOPÉRATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Entre

L'Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Gafsa

Et

L'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Privée de Gafsa

L'Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Gafsa,

Campus Universitaire Sidi Ahmed Zarrouk - 2112 Gafsa,
Représenté par son directeur **Mounir DHIBI**,

d'une part,

et L'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Privée de Gafsa,

Campus universitaire, Cité Zarroug. 2112 Gafsa.
représentée par son Directeur **Laïd BELKHIRI**,

d'autre part,

L'Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Gafsa et L'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Privée de Gafsa, souhaitent promouvoir le développement de projets d'intérêt commun, ont décidé d'établir des relations de partenariat et de coopération en matière pédagogique et scientifique.

Le présent accord-cadre de partenariat et de coopération en matière pédagogique et scientifique a pour objet de définir les modalités juridiques de ce partenariat et de cette coopération. Il est ici déclaré que l'accord n'a pas d'incidence financière directe et qu'il fera l'objet d'une ou plusieurs conventions d'application afin de définir, pour chaque projet ou action, leurs modalités juridiques, administratives et financières notamment les conditions d'exécution et les responsabilités de chacune des parties ainsi que les ressources et les délais d'exécution.

Le présent accord est un accord cadre. Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit:

Article 1: Objet

L'Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie de Gafsa et L'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Privée de Gafsa décident de développer ensemble, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dans des domaines d'intérêt commun.

Le présent accord est destiné à établir, faciliter et intensifier les échanges scientifiques et pédagogiques ainsi qu'à développer la coopération dans les spécialités communes.

Les éventuelles coopérations dans d'autres domaines disciplinaires feront l'objet d'annexes au présent accord et après approbation des autorités de tutelle.



Article 2: Contexte de coopération

Les partenaires expriment leur intention de collaborer dans les domaines de l'enseignement aux niveaux des formations diplômantes et continues ainsi celui de la recherche scientifique.

Chaque projet fera l'objet d'un avenant particulier dans lequel seront précisés les activités, le calendrier de travail, les implications financières pour chacun des participants, les méthodes d'évaluation et les documents nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3: Les responsables de l'exécution de l'accord

Chaque partenaire désignera un représentant qui sera responsable de l'exécution du présent accord et du suivi des différentes actions communes dans le respect des règles établies par chaque institution.

Article 4: Echange d'information

Les deux parties se communiqueront régulièrement à la demande:

- * Les programmes des enseignements.
- * Les supports pédagogiques.
- * Les résumés de thèses.
- * Les publications des services d'information et des relations publiques des départements.
- * Les publications des deux institutions ainsi que toutes informations susceptibles de favoriser les actions et les travaux communs.

Avec la nécessité de respecter la législation et les dispositions réglementaires en vigueur pour la protection des droits de propriété intellectuelle et morale.

Article 5 : Echanges d'enseignants et chercheurs

Les deux partenaires conviennent de procéder, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'enseignants et de chercheurs en missions de courte et moyenne durée, pour assurer des cours et des conférences, contribuer à l'animation des séminaires de formation, participer à des activités de recherche et à des jurys.

Avec la nécessité de respecter la législation et les dispositions réglementaires en vigueur pour la protection des droits de propriété intellectuelle et morale.

Article 6: La création et le développement de programme pédagogiques et de recherches scientifiques

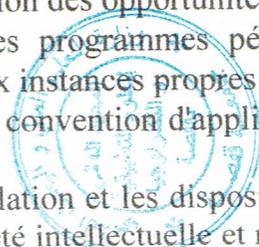
En ce qui concerne la création ou le développement de programme pédagogiques ou de recherches scientifiques communs:

Des programmes pédagogiques ou de recherches scientifiques communs peuvent être développés par accord mutuel en fonction des opportunités.

La création ou le développement des programmes pédagogiques ou des recherches scientifiques communs sont soumis aux instances propres de chaque établissement.

Ces actions peuvent faire l'objet d'une convention d'application et cela après approbation des autorités de tutelle.

Avec la nécessité de respecter la législation et les dispositions réglementaires en vigueur pour la protection des droits de propriété intellectuelle et morale.



Article 7 : Organisation de la coopération

Les deux parties échangeront périodiquement des correspondances et des rapports pour évaluer le développement des programmes réalisés ou en cours et d'en faire le bilan.
Les deux partenaires détermineront périodiquement, dans le cadre d'avenants, les modalités concrètes de coopération: objectifs du programme annuel, calendrier et financement, etc...

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et pourra être renouvelé par accord tacite des deux partenaires.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois. La dénonciation ne pourra intervenir avant la fin de l'année universitaire.

Article 9 : Modifications et litiges

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux partenaires.

Le recours en justice est exclu et tout différend relatif à l'interprétation et l'application du présent accord ne pourrait être résolu qu'à l'amiable.

Le présent accord est signé en six (06) exemplaires originaux, rédigés en langue française.

fait à Gafsa, le: 05/09/2013

fait à Gafsa, le: 05/09/2013

**Le Directeur
de L'Ecole Supérieure d'Ingénieurs
Privée de Gafsa**

**Le directeur de l'Institut Supérieur
des Sciences Appliquées et de
Technologie de Gafsa**

Laïd BELKHIRI

Mounir DHIBI

